



Rapport explicatif relatif à la modification de l'ordonnance de l'OSAV concernant des restrictions à l'importation de certaines denrées alimentaires non sûres

01 Août 2021

I. Contexte

L'ordonnance règle les restrictions à l'importation de certaines denrées alimentaires non sûres. Ses dispositions se fondent sur l'annexe IIa du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers¹. Le règlement d'exécution (UE) 2021/608² a abrogé des restrictions à l'importation. Ce changement est repris dans la présente révision.

II. Commentaire des dispositions

Annexe

Les denrées alimentaires en provenance du Bangladesh contenant ou consistant en des feuilles de bétel (« piper betle ») figuraient à l'annexe de la présente ordonnance en raison du risque de contamination par des salmonelles. Le règlement d'exécution (UE) 2021/608 tient compte des garanties écrites fournies par le Bangladesh ; raison pour laquelle les denrées alimentaires en provenance de ce pays contenant ou consistant en des feuilles de bétel sont biffées de l'annexe et intégrées à l'annexe 3 de l'ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI)³ avec une fréquence de contrôle de 50 %. Ne restent sur la liste que les denrées alimentaires consistant en des haricots secs en provenance du Nigéria.

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération

Aucune conséquence.

2. Conséquences pour les cantons et les communes

Aucune conséquence.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission, JO L 277 du 29.10.2019, p. 89.

² Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission, JO L 277 du 29.10.2019, p. 89, modifié par le règlement d'exécution (UE) 2021/608, JO L 129 du 15.04.2021, p. 119.

³ RS 817.042

3. Conséquences pour l'économie

Aucune conséquence.

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Les modifications proposées sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.